

(En dinars)

N° des chapitres	Désignation des chapitres	Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	
		Crédits d'engagement	Crédits de paiement
3	Premier ministère	8 660 000	9 646 000
4	Ministère de l'intérieur	11 600 000	13 385 000
6	Ministère des affaires étrangères	1 200 100	1 112 100
10	Ministère des finances	3 460 000	6 046 000
11	Ministère du développement économique	13 000 000	13 000 000
13	Ministère de l'agriculture	2 251 500	-
14	Ministère de l'industrie	5 500 000	5 500 000
15	Ministère du commerce	-	1 750 000
16	Ministère de l'équipement et de l'habitat	-	57 150 000
17	Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire	1 300 000	1 300 000
18	Ministère du transport	3 068 000	3 182 000
23	Ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports	4 331 000	4 336 800
27	Ministère de l'enseignement supérieur	5 018 700	-
28	Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	20 210 300	20 201 200
<b>Total</b>		<b>79 599 600</b>	<b>136 609 100</b>

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2002.

*Le Ministre des Finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 14 février 2002, fixant la liste des concessions d'exploitation d'hydrocarbures admises au bénéfice des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du code des hydrocarbures.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures et notamment son article 2,

Vu les notifications déposées par les titulaires des concessions d'exploitation d'hydrocarbures et relatives à l'exercice de l'option pour l'application des dispositions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi susvisée.

Arrête :

Article premier. - Sont admises au bénéfice des dispositions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi susvisée n° 99-93 du 17 août 1999, les concessions d'exploitation d'hydrocarbures suivantes :

- concession d'exploitation "Gremda" : (Loi n° 80-41 du 18 juin 1980),

- concession d'exploitation "Hajeb Guebiba" : (Loi n° 80-41 du 18 juin 1980),

- concession d'exploitation "Cercina" : (Loi n° 80-41 du 18 juin 1980),

- concession d'exploitation "Rhemoura" : (Loi n° 80-41 du 18 juin 1980),

- concession d'exploitation "Ashtart" : (Loi n° 65-21 du 28 juin 1965),

- concession d'exploitation "Baguel" : (Loi n° 82-53 du 4 juin 1982),

- concession d'exploitation "El Franig" : (Loi n° 72-30 du 27 avril 1972),

- concession d'exploitation "Zinnia" : (Loi n° 72-23 du 27 avril 1972),

- concession d'exploitation "Sanrhar" : (Loi n° 78-54 du 26 octobre 1978),

- concession d'exploitation "Chouech Essaida" : (Loi n° 60-12 du 26 juillet 1960),

- concession d'exploitation "Echouech" : (Loi n° 60-12 du 26 juillet 1960),

- concession d'exploitation "Oued Zar" : (Loi n° 60-12 du 26 juillet 1960),

- concession d'exploitation "Laârich" : (Loi n° 60-12 du 26 juillet 1960),

- concession d'exploitation "Makhrouga" : (Loi n° 60-12 du 26 juillet 1960),

- concession d'exploitation "Debbech" : (Loi n° 60-12 du 26 juillet 1960),

- concession d'exploitation "Sabria" : (Loi n° 92-49 du 18 mai 1992),

- concession d'exploitation "Mahres" : (Loi n° 72-29 du 27 avril 1972),

- concession d'exploitation "Belli" : (Loi n° 91-60 du 22 juillet 1991),
- concession d'exploitation "Ezzaouia" : (Loi n° 84-74 du 23 novembre 1984),
- concession d'exploitation "El Bibane" : (Loi n° 72-24 du 27 avril 1972),
- concession d'exploitation "Didon" : (Loi n° 91-7 du 11 février 1991),
- concession d'exploitation "Sidi Behara" : (Loi n° 72-29 du 27 avril 1972),
- concession d'exploitation "Sidi El Itayem" : (Loi n° 72-29 du 27 avril 1972),
- concession d'exploitation "Sidi El Kilani" : (Loi n° 84-47 du 14 juillet 1984),

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE LA CULTURE

### NOMINATION

**Par décret n° 2002-420 du 20 février 2002.**

Monsieur Billel Aboudi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration central au bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de la culture.

### CESSATION DE FONCTIONS

**Par décret n° 2002-421 du 18 février 2002.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Rahmouni Lotfi, chargé de recherches, en sa qualité d'inspecteur régional du patrimoine de Nord Ouest à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

## MINISTERE DU TRANSPORT

**Décret n° 2002-422 du 14 février 2002, fixant l'organigramme de la société nationale des chemins de fer tunisiens.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment l'article 10 bis,

Vu la loi n° 98-90 du 2 novembre 1998, relative à la société nationale des chemins de fer tunisiens,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibérations et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la société nationale des chemins de fer tunisiens est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de l'organigramme de la société nationale des chemins de fer tunisiens s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans la société.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus s'effectue conformément aux dispositions du décret fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Art. 3. - La société nationale des chemins de fer tunisiens est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la société ainsi que les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé toutes les fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres du transport et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**